

Chapitre I. Dispositions générales

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable sur le territoire de Champrond-en-Gâtine, ainsi que d'organiser les relations entre les abonnés et la Régie d'eau potable de Champrond-en-Gâtine, exploitant du service.

Article 2. Obligations et droits de la Régie

La Régie est tenue :

- de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement qui réunit les conditions définies par le présent règlement ;
- d'assurer le bon fonctionnement de la distribution publique d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie, intempéries) ;
- de fournir à l'usager, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information sur la qualité de l'eau ;
- de répondre aux questions des abonnés concernant le coût des prestations qu'elle assure et plus généralement concernant la gestion du service.

Les employés de la Régie et de ses prestataires doivent être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

En cas de non-respect du présent règlement, la Régie a le droit de recourir aux mesures prévues à l'Article 34 et le cas échéant d'user de toutes les voies de droit pour défendre ses intérêts et faire sanctionner les infractions.

Article 3. Obligations et droits des abonnés

Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par la Régie et mises à leur charge par le présent règlement selon les tarifs fixés par le bordereau des prix. Ils sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. Il leur est notamment formellement interdit :

- d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- de modifier l'usage de l'eau qui leur est fournie sans en informer la Régie ;
- de procéder à toute intervention sur les ouvrages de la Régie (canalisations, branchements, dispositifs de comptage et de relevé à distance), qu'ils soient situés en domaine public ou privé : piquage ou orifice d'écoulement ; manœuvre des robinets sous bouche à clé ; montage, démontage ou toute autre intervention autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant ou après compteur, etc. ;
- d'intervenir sur le compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement ;
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur (et du dispositif de relevé à distance le cas échéant), ainsi qu'à toute intervention d'agents de la Régie ou de sociétés mandatées par elles ;

Il appartient aux abonnés d'assurer la surveillance de la partie du branchement située à l'intérieur de leur propriété.

Ils sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement et d'informer la Régie de toute modification à apporter à leur dossier.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout abonné peut obtenir gratuitement dans les locaux de la Régie communication et rectification du dossier ou la fiche le concernant.

Tout abonné a également le droit de consulter les délibérations du Conseil municipal de la commune qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations supplémentaires.

Chapitre 2. Branchements

Article 4. Définition et propriété des branchements

L'ensemble du branchement défini ci-dessous est un ouvrage public qui appartient à la Régie, y compris la partie de ce branchement située à l'intérieur des propriétés privées.

Chaque branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;
- la canalisation de branchement et ses accessoires (raccords) situés avant compteur tant sous le domaine public que privé ;
- le regard s'il est posé sur le domaine public ;
- le robinet d'arrêt avant compteur ;
- le compteur, qui doit être placé le plus près possible de la voie publique en limite de propriété ;
- le support du dispositif ;
- le clapet anti-retour (sauf les disconnecteurs), y compris le joint entre le compteur et le clapet, sous condition qu'ils aient été fournis et posés par la Régie ;
- les scellés posés sur les divers éléments.

La Régie assure la garde, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements définies au présent article. Le cas échéant, l'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchement situées à l'intérieur de sa propriété. Il est tenu d'informer la Régie de toute anomalie constatée sur ces éléments.

En toutes circonstances, seule la Régie peut manœuvrer le robinet sous bouche à clé.

Article 5. Nouveaux branchements

En règle générale, il sera établi un seul branchement par immeuble, qu'il s'agisse d'une construction ou d'un terrain non encore alimenté en eau potable, ou d'une construction ou d'un terrain déjà alimenté mais dont le branchement est abandonné ou vétuste. Dans tous les cas, tous les travaux d'installation du branchement public et du dispositif de comptage sont à la charge du demandeur.

Le diamètre du branchement sera fixé en concertation avec le demandeur, en fonction de l'importance du débit instantané maximal souhaité.

Le tracé précis du branchement perpendiculaire à la conduite principale existante ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés d'un commun accord entre la Régie et le demandeur des travaux.

Le branchement est réalisé sur demande par la Régie, qui présente au demandeur un devis détaillé des travaux établi sur la base du bordereau des prix et ce pour une longueur maximale de 5 ml.

Article 6. Modification ou déplacement des branchements

La modification ou le déplacement d'un branchement public peuvent être demandés par l'abonné et réalisés, après accord, par la Régie. Lorsque la demande est acceptée, il y est donné suite dans les mêmes conditions que lors de la réalisation d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

Article 7. Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions sont mis en place dans les conditions fixées par la Régie.

La Régie peut refuser la fourniture de l'eau lorsque le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction n'a pas été réalisé conformément à ces dispositions.

Lorsque des canalisations privées sont intégrées dans le patrimoine de la Régie, elles deviennent sa propriété sans indemnité. Elle en assure dès ce moment l'entretien dans les mêmes conditions que pour les autres éléments du réseau public, telles que définies dans le présent règlement.

Chapitre 3. Installations privées des abonnés

Article 8. Définition des installations privées

Les installations privées des abonnés comprennent :

- les canalisations privées d'eau et leurs accessoires situés après la partie terminale des branchements, à l'exception des dispositifs de comptage individuels dans le cas des immeubles collectifs pour lesquels un contrat d'individualisation a été signé ;
- les appareils reliés à ces canalisations privées.

Article 9. Règles générales concernant les installations privées

Les installations privées des abonnés ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité de la Régie.

Ces installations ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ni les installations et doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les abonnés sont seuls responsables des dommages causés aux installations publiques de distribution d'eau potable, aux agents de la Régie ou à des tiers, par le fonctionnement de leurs installations privées.

Toute installation d'un surpresseur doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Régie et être soumise à son accord.

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite, selon les modalités fixées par l'article R. 1321-58 du Code de la santé publique.

La Régie peut mettre tout abonné en demeure d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation privée, ou d'ajouter un dispositif particulier de protection, dans le cas où l'appareil endommage ou risque d'endommager le branchement, ou constitue une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés ou un danger pour son personnel.

En cas d'urgence, la Régie peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration, ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés.

La régie peut imposer la construction d'un réservoir particulier à tout usager dont le régime de consommation risquerait de nuire à la distribution.

Il est interdit dans le regard du compteur (citerneau) de poser un té ou un robinet de puisage, un réducteur de pression, de faire sur son branchement aucune opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt ou du robinet de purge.

Article 10. Abonnés utilisant d'autres ressources en eau

Tout abonné disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir la Régie. Toute connexion entre les canalisations publiques et toute autre canalisation, notamment celles faisant partie de l'installation privée définie à l'Article 9, est formellement interdite.

Article 11. Prévention des retours d'eau

Tous les appareils faisant partie des installations privées des abonnés doivent être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur pour empêcher les retours d'eau.

Si des retours d'eau se manifestent néanmoins ou risquent d'entraîner une contamination de l'eau destinée à la distribution publique, la Régie appliquera les dispositions de l'Article 34.

Chapitre 4. Compteurs

Article 12. Règles générales concernant les compteurs

Les compteurs sont des appareils publics qui sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par la Régie dans les conditions définies au présent chapitre. Toutefois, l'abonné doit notamment protéger le compteur des risques de choc et de gel, qu'il soit placé dans un bâtiment ou à l'extérieur. De façon générale, il supportera les conséquences des dégradations résultant de sa négligence, de son imprudence ou de sa volonté délibérée. En cas de dommage, la Régie se réserve le droit d'engager de facturer les dégâts correspondants.

Hormis les agents de la Régie ou de ses prestataires, personne n'est autorisé à procéder à une intervention sur les compteurs (dépose, déplacement...).

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par la Régie en fonction des besoins déclarés par l'abonné lors de la souscription de l'abonnement.

Article 13. Emplacement des compteurs

Chaque fois que cela est possible, les compteurs sont implantés en domaine public. A défaut, ils sont implantés en domaine privé, au plus près de la limite de propriété dans le cas de l'habitat individuel. Pour l'habitat collectif, ils sont de préférence placés en gaine technique à l'extérieur des logements, dans les parties communes. Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, toutes les dispositions sont prises pour faciliter l'accès permanent des agents de la Régie aux compteurs.

Les agents de la Régie doivent avoir accès en tout temps aux compteurs lorsqu'ils sont situés en propriété privée.

Article 14. Remplacement des compteurs

Les compteurs sont placés sous la responsabilité des abonnés qui doivent en assurer la protection lorsqu'ils sont placés en domaine privé. De façon générale, le partage de responsabilité entre l'abonné et la Régie sera organisé dans les conditions suivantes.

Le remplacement des compteurs (fourniture, dépose et pose) est effectué par la Régie sans frais supplémentaires pour les abonnés :

- à la fin de leur durée de fonctionnement normale ;
- lorsqu'une anomalie de fonctionnement est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur ;

Le remplacement des compteurs (fourniture, dépose et pose) est effectué aux frais des abonnés dans tous les autres cas, notamment suite à la destruction ou la détérioration résultant d'interventions non autorisées telles que ouverture ou démontage du compteur, chocs extérieurs, introduction de corps étrangers, gel consécutif au défaut de protection normale que l'abonné aurait dû assurer, détérioration par retour d'eau chaude, etc.

Le remplacement des compteurs (fourniture, dépose et pose) est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins.

Article 15. Relevé des compteurs ou changements de compteur

La Régie procède à un relevé des compteurs au moins une fois par an.

Les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents de la Régie pour effectuer les relevés ou les changements de compteur dans des conditions de sécurité conformes au code du travail.

Si, à l'époque d'un relevé, les agents de la Régie ne peuvent accéder au compteur, ils choisissent, selon leur besoin, de prendre rendez-vous avec l'abonné ou de laisser sur place une carte-réponse à retourner complétée à la Régie dans un délai maximum de cinq jours ouvrables. Si l'abonné ne répond pas à la demande de la Régie, sa consommation sera estimée sur la base de la consommation facturée au cours de la période équivalente de l'année précédente. S'il n'existe pas de consommation de référence, l'estimation sera effectuée sur la base d'une consommation de 300 litres par jour et par logement desservi depuis le compteur.

En cas d'arrêt du compteur depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée au prorata temporis, sauf preuve contraire, sur la base de la consommation de l'année précédente ou, à défaut, sur la base des consommations déjà mesurées pendant l'année en cours si elles portent sur une durée suffisante.

Article 16. Vérification et contrôle des compteurs

La Régie pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'elle le juge utile.

L'abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué par la Régie en présence de l'abonné suivant une procédure agréée par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (service métrologie).

Si ce contrôle fait apparaître que le compteur répond aux prescriptions réglementaires, l'ensemble des frais est à la charge de l'abonné, selon le tarif fixé dans le bordereau des prix. Dans le cas contraire, ils sont supportés par la Régie qui renouvellera à ses frais le compteur défaillant. La facturation sera alors, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Chapitre 5. Abonnements

Article 17. Règles générales concernant les abonnements

Le consentement au contrat d'abonnement est confirmé :

- soit par la signature du contrat correspondant ;
- soit par le règlement de la première facture.

Hormis les contrats d'abonnement provisoires ou temporaires, le contrat d'abonnement est souscrit pour une période minimum de 6 mois, renouvelable par tacite reconduction tant que l'abonné n'a pas signalé son intention de le résilier, dans les conditions fixées à l'Article 21.

L'abonnement est facturé d'avance au prorata temporis en fonction du diamètre du compteur (en mm) auquel il correspond. La fourniture d'eau est facturée en fonction du volume réellement consommé entre deux relevés. Une facturation intermédiaire basée sur un volume estimé est effectuée. L'usage de l'eau détermine les redevances et les taxes devant être appliquées lors de la facturation de la fourniture de l'eau.

Article 18. Demandes d'abonnements

Les abonnements sont souscrits par téléphone, par courrier (postal, électronique ou fax) ou par simple visite dans les locaux de la Régie. Il est alors remis à l'abonné le règlement de service, le détail des tarifs appliqués et un contrat valant conditions particulières.

La date d'effet du contrat d'abonnement correspond à la date de souscription de l'abonnement.

Article 19. Conditions générales de la fourniture d'eau

Toute personne physique (propriétaire ou locataire) ou morale pouvant justifier de sa qualité par un titre peut demander la fourniture d'eau. Dans les 7 jours ouvrés suivant la souscription d'un abonnement, la Régie est tenue de fournir de l'eau à tout demandeur disposant :

- soit d'un branchement en bon état de fonctionnement tel qu'il est défini à l'Article 4 ;
- soit d'un dispositif de comptage individuel.

Dans le cas où des travaux sont nécessaires sur une installation pour laquelle la distribution de l'eau a été interrompue, il sera en outre exigé du demandeur qu'il fasse réaliser à ses frais une analyse bactériologique après compteur par un laboratoire agréé.

Lorsque l'accès à l'eau requiert l'exécution d'un branchement public neuf, un délai plus important sera nécessaire. Il sera porté à la connaissance du demandeur lors de la souscription de l'abonnement.

Un contrat d'abonnement et un branchement distinct sont obligatoires pour chaque construction indépendante, même dans le cas d'un ensemble de constructions contiguës, sauf s'il s'agit de plusieurs constructions implantées sur une même propriété et ayant le même occupant ou le même usage.

Aucun abonnement n'est accordé pour la desserte de constructions non autorisées ou non agréées (article L111-6 du Code de l'Urbanisme).

Par ailleurs, la Régie peut refuser un abonnement ou limiter le débit d'alimentation en eau si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation publique.

Article 20. Contrats d'abonnements particuliers

• Conditions particulières aux immeubles collectifs

Deux types d'abonnements sont proposés pour la fourniture en eau des immeubles collectifs.

▪ Abonnements ordinaires collectifs

Un contrat d'abonnement collectif unique est souscrit pour l'ensemble de l'immeuble par le propriétaire ou par le syndicat de copropriété. Les consommations sont enregistrées par un compteur général placé sur le branchement et la facturation est assise sur les relevés de ce compteur. Ces abonnements sont soumis aux mêmes conditions que pour l'habitat individuel.

▪ Abonnements individuels en habitat collectif

Un contrat d'abonnement individuel peut être souscrit pour chaque logement ou local professionnel. Le titulaire du contrat d'abonnement individuel est alors le propriétaire ou l'occupant. La consommation est mesurée par l'installation d'un compteur par logement ou par local. A défaut, il sera installé un compteur sur chaque prise d'eau sur la ou les colonnes montantes, chacun donnant lieu à la souscription d'un abonnement. La consommation facturée à l'abonné correspondra à la somme des volumes mesurés par les différents compteurs desservant le logement ou le local.

En complément, le propriétaire de l'immeuble ou le syndicat de copropriété souscrit un abonnement collectif pour le compteur général de l'immeuble, qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble. Le volume affecté à cet abonnement collectif est égal à la différence entre le volume relevé au compteur collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels.

La mise en place des contrats d'abonnement individuels est conditionnée par le respect des prescriptions administratives, techniques et financières détaillées dans une convention spécifique, disponible pour les candidats à l'individualisation sur simple demande auprès de la Régie.

La demande d'individualisation des contrats d'abonnement est présentée par le propriétaire ou par le syndicat de copropriété à la Régie par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes, accompagnée d'un dossier technique.

• Abonnements incendie à titre privé

Il peut être consenti un branchement spécifique pour la défense incendie à titre privé après étude par la Régie des contraintes techniques (capacité du réseau notamment).

Cet abonnement donne lieu au paiement de frais et de redevances définis dans le bordereau des prix.

Article 21. Résiliation d'un abonnement

Lorsqu'un abonné souhaite résilier son abonnement, il en fait la demande 5 jours ouvrables à l'avance à la Régie. Un rendez-vous est alors pris ; la Régie procède au relevé de l'index, éventuellement à la dépose du compteur et à l'interruption de la fourniture d'eau. L'établissement de la facture d'arrêt de compte vaut résiliation de l'abonnement.

Dans tous les cas, l'abonné doit payer :

- les frais d'abonnement au prorata temporis pour la période de consommation écoulée depuis la dernière facturation ;
- les frais correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Tant que la résiliation n'est pas effective (dans les conditions présentées ci-dessus ou par le biais d'une nouvelle demande de souscription pour la même installation), le titulaire du contrat d'abonnement reste responsable et redevable des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

Lorsqu'un ancien abonné dont le contrat d'abonnement a pris fin en application du présent article sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour la même installation, sa requête est traitée comme une nouvelle demande de contrat d'abonnement nécessitant le cas échéant la pose d'un dispositif de comptage. Les frais engagés par cette opération sont à la charge du demandeur sur la base du bordereau de prix.

En cas de décès d'un abonné, ses héritiers et ayants droits sont responsables, solidairement et indivisiblement, de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial. Dès qu'elle est informée du décès, la Régie procède à la résiliation d'office de l'abonnement et à l'interruption de la fourniture d'eau, sauf demande contraire des héritiers et ayants droits.

Chapitre 6. Tarifs

Article 22. Fixation des tarifs

Les dispositions du présent article s'appliquent aux tarifs de la consommation d'eau, des frais d'abonnement et des diverses prestations de service fournies par la Régie.

Ces tarifs, qui constituent le bordereau des prix, sont fixés par délibération du Conseil municipal de la Commune ; ils sont tenus à la disposition du public.

Article 23. Surveillance de sa consommation par l'abonné

Il appartient à l'abonné de surveiller périodiquement ses installations privées et notamment de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites, les surconsommations étant à sa charge. En cas de fuite exceptionnelle, l'abonné pourra bénéficier du dispositif de dégrèvement prévu à l'Article 24.

En cas de fuite dans son installation privée, l'abonné doit se borner à fermer le robinet avant ou après compteur. En cas de fuite constatée sur son branchement, l'abonné doit immédiatement prévenir la Régie par tout moyen adapté.

Article 24. Dégrèvements pour fuites

Il ne sera pas accordé de dégrèvement pour une fuite d'eau visible après compteur puisque l'abonné a la surveillance de ses propres installations et a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Dans le cas d'une fuite invisible provenant d'une canalisation enterrée située en domaine privé en aval du compteur, et après vérification de l'absence de défaut d'installation ou de négligence de l'abonné, il pourra être accordé un dégrèvement si la consommation est supérieure de 80% à la consommation annuelle moyenne des 3 dernières années.

L'abonné paiera alors l'équivalent de sa consommation annuelle moyenne des trois dernières années au tarif normal en vigueur ; le surplus sera facturé à demi-tarif, y compris les redevances, tel que fixé annuellement par délibération du Conseil municipal de la Commune.

Pour bénéficier du dégrèvement, l'abonné doit adresser une demande écrite à la Régie accompagnée d'un justificatif de réparation de la fuite (facture d'un professionnel, facture d'achat de matériel ou à défaut déclaration sur l'honneur), ainsi qu'une déclaration sur l'honneur de l'absence d'événement connu ayant occasionné la hausse de consommation (changement de la composition familiale, nouveaux équipements, etc.) et de sa diligence à faire cesser la fuite une fois celle-ci diagnostiquée.

En tout état de cause, il ne sera pas accordé plus d'un dégrèvement pour un même abonnement.

Chapitre 7. Paiements

Article 25. Paiement des fournitures d'eau

La partie du tarif de fourniture d'eau calculée en fonction de la consommation de l'abonné est due dès le relevé du compteur. Elle est payable dans le délai indiqué sur la facture, qui précise également les modalités de paiement offertes aux abonnés.

La Régie est susceptible de facturer des estimations de consommation calculées sur la base de consommations d'eau constatées sur une période antérieure de référence, dans les trois cas suivants :

- factures intermédiaires lorsque la fréquence des relevés est annuelle ;
- factures intermédiaires pour les abonnés faisant l'objet d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire ;
- en cas de non-accès au compteur lors du passage d'un agent en vue de procéder au relevé.

Article 26. Paiement des autres prestations

Le tarif des autres prestations est détaillé dans le bordereau des prix ; le paiement intervient sur présentation de factures établies par la Régie.

Article 27. Délais de paiement et réclamations

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par la Régie doit être acquitté soit dans le délai indiqué sur la facture, soit dans un délai maximum de 15 jours à la réception de la réponse du distributeur d'eau en cas de réclamation de l'abonné présentée dans les conditions indiquées ci-dessous.

En cas de non-respect des délais de paiement, l'abonné s'expose à des frais de recouvrement.

Toute réclamation concernant le paiement doit être envoyée par écrit à la Régie, qui est tenue de fournir, dans un délai de 15 jours, une réponse écrite motivée.

Article 28. Difficultés de paiement

Les abonnés se considérant en difficulté de paiement doivent en informer la Trésorerie de La Loupe avant la date limite de paiement mentionnée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis, il pourra alors être accordé des délais de paiement échelonnés.

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, la Régie oriente ces personnes vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation. Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure de limitation de fourniture d'eau potable est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

Article 29. Défaut de paiement

En cas de non-paiement, l'abonné défaillant s'expose :

- aux poursuites légales intentées par la Régie et/ou par la Trésorerie de La Loupe ;
- à la limitation ou à la fermeture de la fourniture d'eau de son branchement.

Chapitre 8. Perturbations de la fourniture d'eau

Article 30. Interruption de la fourniture d'eau

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité à la Régie pour les interruptions ou perturbations momentanées de la fourniture de l'eau résultant de la réalisation de travaux sur le réseau ou les ouvrages de la Régie, du gel, de la sécheresse, d'incendie ou de toute autre cause analogue considérée comme une cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression, pour la présence d'air dans les conduites ou pour la mise en suspension de particules dans les conduites résultant de ces événements.

La Régie avertit les abonnés au moins 3 jours à l'avance par tous moyens adaptés lorsqu'elle procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles. Pendant tout l'arrêt, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter la détérioration des appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. Jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et des poteaux d'incendie incombe au service d'eau et au service de lutte contre l'incendie.

Dans tous les cas, la Régie s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

Article 31. Variations de pression

Il appartient aux abonnés de s'informer de la hauteur piézométrique du réseau de distribution publique afin de s'adapter à la pression qui en résulte, notamment pour la pose de réducteurs de pression.

En dépit des efforts de la Régie, les abonnés ne peuvent par ailleurs exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal ;

- une modification permanente de la pression moyenne restant compatible avec l'usage de leurs installations intérieures, lorsqu'ils en ont été informés au moins 5 jours à l'avance par la Régie.

Article 32. Eau non conforme aux critères de potabilité

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par le Code de la santé publique, la Régie est tenue :

- de communiquer aux abonnés par tous moyens adaptés toutes les informations émanant des autorités sanitaires en fonction de la nature et du degré du risque afin de leur permettre de prendre toutes les précautions nécessaires ;
- de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

Conformément au Code de la santé publique, la conformité de l'eau s'apprécie au point où elle sort des robinets qui sont normalement utilisés pour la consommation humaine. La Régie n'est pas responsable de la dégradation de la qualité due aux installations privées des abonnés définies au chapitre 3.

Chapitre 9. Dispositions d'application

Article 33. Approbation du règlement

Le présent règlement, qui abroge toutes les dispositions antérieures, entre en vigueur dès son approbation par le Conseil municipal de la Commune de Champrond-en-Gâtine et son affichage en mairie.

Le règlement est remis aux abonnés à la souscription du contrat. En cas de modification, les abonnés seront informés par affichage en mairie, par une note d'information sur leur facture d'eau et par tous moyens adaptés.

Article 34. Non-respect des prescriptions du présent règlement

L'utilisation d'eau du réseau public en dehors de tout contrat d'abonnement est interdite. Cette interdiction s'applique notamment au puisage à partir d'ouvrages publics tels que bouches de lavage ou d'arrosage, équipements de défense incendie, etc.

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, la Régie peut procéder à la fermeture du branchement après mise en demeure restée sans effet (non-exécution des travaux de mise en conformité requis, etc.). Lorsque le non-respect met en danger la santé publique et/ou risque d'endommager les installations, la Régie procède à la fermeture immédiate du branchement. En complément, elle se réserve le cas échéant le droit d'engager les poursuites judiciaires.

Ces dispositions s'appliquent à tous les abonnements (ordinaires, temporaires...).

En cas de découverte de l'existence d'une alimentation non autorisée sur le réseau de distribution publique d'eau potable, le contrevenant s'expose à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent, fondées notamment sur les articles L. 311-1, L. 322-1 et R. 635-1 du Code pénal et L. 1324-4 du Code de la santé publique.

Article 35. Litiges - Élection de domicile

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève la Régie et ce quel que soit le domicile du défendeur.

Article 36. Application du règlement de service

La Régie est chargée de l'exécution du présent règlement sous l'autorité du Maire de la Commune de Champrond-en-Gâtine.

Le Maire
E.LEGROS